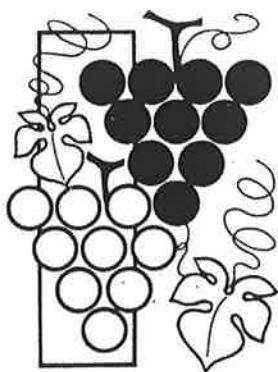


STATUTS

de la

Fédération Neuchâteloise des Vignerons

(F. N. V.)



I. Constitution

Article premier

Raison sociale. — Sous la dénomination de « Fédération Neuchâteloise des Vignerons » (F. N. V.), il est constitué une association régie par les art. 60 et suivants du C. C. S.

Art. 2

Siège et durée. — La Fédération a son siège au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

Art. 3

But. — La « Fédération Neuchâteloise des Vignerons » a pour but de grouper les propriétaires de vignes et les personnes décidées à défendre les intérêts de la viticulture neuchâteloise.

Elle s'efforce de maintenir le bon renom des vins neuchâtelois ; elle lutte pour le maintien de leur qualité et intervient contre la fraude sous toutes ses formes : taille abusive, cépages interdits, coupages, sucrage exagéré, etc.

La Fédération neuchâteloise examine, à l'approche des vendanges, la situation du marché des vins de Neuchâtel. Elle représente la production vis-à-vis des acheteurs de vendange et fixe sur des bases saines et loyales le prix du raisin.

Art. 4

Affiliation. — La Fédération Neuchâteloise des Vignerons forme une section de la Fédération Romande des Vignerons.

II. Sociétaires

Art. 5

Qualité de sociétaire. — Peuvent faire partie de la F. N. V. les propriétaires de vigne et les personnes décidées à défendre et à développer la viticulture neuchâteloise.

Les candidatures doivent être adressées au comité qui décide.

Une personne dont la candidature est refusée par le comité peut recourir à l'assemblée générale.

Art. 6

Perte de la qualité de membre. — Les membres perdent leur qualité de sociétaires de la F. N. V. par démission ou par exclusion. La démission doit être adressée au comité de la F. N. V. 3 mois avant la fin de l'année.

L'exclusion peut être prononcée par le comité de la F. N. V. contre tout membre qui ne remplit pas ses devoirs de sociétaire, ou qui porté préjudice à la Fédération. Le recours à l'assemblée générale reste réservé.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'actif social.

III. Organisation

Art. 7

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission des prix
- d) les vérificateurs de comptes.

a) Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année ; elle est présidée par le président ou le vice-président qui rapporte au nom du comité sur l'activité de la Fédération et sur les questions intéressant le vignoble.

Art. 9

L'assemblée générale a pour attributions :

- a) nomination du comité, du président et des vérificateurs de comptes ;
- b) nomination des délégués et suppléants à l'assemblée de la Fédération romande ;
- c) adoption de la gestion et des comptes ;

- d) fixation de la cotisation annuelle ;
- e) approbation et révision des statuts ;
- f) décisions sur les recours concernant les entrées et les exclusions ;
- g) votation sur les propositions individuelles et sur celles du comité.

Art. 10

Toute proposition individuelle doit, pour pouvoir être discutée par l'assemblée, être soumise par écrit au comité au moins 30 jours à l'avance.

Art. 11

Lors des élections et votations, tous les membres ont droit à une voix. Toutefois, sur demande du comité ou de 10 membres de l'assemblée, les sociétaires votent selon la surface des vignes qu'ils possèdent ou qu'ils gèrent. Ils ont droit à une voix par hectare ou fraction d'hectare.

b) Comité

Art. 12

Composition. — Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-caissier et de six autres membres nommés par l'assemblée générale. A part le président, il se constitue lui-même.

Art. 13

Nomination. — Les membres du comité sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Art. 14

Le comité représente la F. N. V. vis-à-vis des tiers. Il est chargé de la direction de la Fédération et prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 15

Bureau. — Dans un cas bien déterminé, le comité peut déléguer ses pouvoirs au bureau, composé du président, du vice-président et du secrétaire-caissier.

Art. 16

Délégués. — La délégation au comité de la Fédération romande se compose du président, du secrétaire-caissier et d'un membre du comité comme suppléant.

c) Commission des prix

Art. 17

Une commission de 5 membres est nommée chaque année par le comité, pour l'étude des prix du raisin et du vin. Elle est formée de membres de la F. N. V. non-acheteurs de vendange et se constitue elle-même.

Elle fait rapport au comité et à l'assemblée générale d'automne et propose les prix qui lui paraissent correspondre à la réalité du marché.

d) Contrôle

Art. 18

Vérificateurs de comptes. — L'assemblée générale désigne deux vérificateurs et un suppléant, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes et la gestion présentés par le comité. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

IV. Finances

Art. 19

La caisse de la Fédération est alimentée par les cotisations de ses sociétaires et par des subsides ou des dons éventuels.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Le caissier verse directement à la Fédération Romande des Vignerons les cotisations dues par la F. N. V.

Art. 20

La F. N. V. est engagée par la signature à deux de son président (en son absence, de son vice-président) et de son secrétaire (ou d'un membre du comité).

Les engagements de la F. N. V. sont couverts uniquement par les biens sociaux ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Révision des statuts, dissolution

Art. 21

La révision des statuts ne peut être décidée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Art. 22

En cas de dissolution, le comité est chargé de la liquidation. Après le paiement des dettes, l'actif social sera affecté à une œuvre intéressant la viticulture neuchâteloise.

Art. 23

Les présents statuts abrogent le règlement adopté par l'assemblée générale des délégués, du 15 mai 1920, et les statuts du 19 mai 1936.

Statuts adoptés

par l'assemblée générale de la F. N. V. du 24 février 1972, à Auvernier.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Le président,	Le secrétaire-caissier,
François Haussener	André Gerber